



Assemblée des Français de l'Étranger

**SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES ET  
D'ACTUALITE**

**Assemblée des Français de l'étranger  
Session du Bureau du vendredi 6 JUIN 2008**

## LISTE DES QUESTIONS

| N°   | AUTEUR                        | OBJET DE LA QUESTION ORALE   | DESTINATAIRE(S)                          |
|--|-------------------------------|--|--|
| <b>ADMINISTRATION DES FRANCAIS</b>         |                               |  |  |
| 1  | M. Michel CHAUSSEMY           | Etablissement du passeport ou du CNI dans les préfectures ou sous-préfectures.                                   | F AE/SFE/ADF<br>M Jean-Charles DEMARQUIS |
| 2  | Mme Martine SCHOEPPNER        | Réponses aux courriers par les consulats   | F AE/SFE/ADF<br>M Jean-Charles DEMARQUIS |
| 3  | Mme Martine SCHOEPPNER        | Inscription au Registre mondial  | F AE/SFE/ADF<br>M Jean-Charles DEMARQUIS |
| 4  | M. Jean LACHAUD               | Utilisation des données du Registre des Français de l'étranger   | F AE/SFE/ADF<br>M Jean-Charles DEMARQUIS |
| <b>CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICAIRE</b>   |                               |  |  |
| 5  | M. Michel CHAUSSEMY           | Prise en compte par les services fiscaux des taux d'invalidité reconnus dans l'Union Européenne.                 | F AE/SAEJ/CEJ – Mme Marie-Anne COURRIAN  |
| <b>CENTRE DES IMPOTS DES NON RESIDENTS</b> |                               |  |  |
| 6  | Mme Françoise TETU DE LABSADE | Paiement des acomptes provisionnels et des frais de change y afférents pour les Français expatriés et retraités. |  |
| <b>AEFE</b>                                |                               |  |  |
| 7  | Mme Daphna POZNANSKI          | Difficultés créées aux salariés de l'AEFE depuis l'entrée en vigueur du décret 2007-1291 du 30 août 2007.        | AEFE – Mme Maryse BOSSIERE               |
| 8  | M. Dominique DEPRIESTER       | Fonctionnement des commissions d'appel   | AEFE – Mme Maryse BOSSIERE               |

|   |  |   |   |
|---|--|---|---|
| 9   | Mme Soledad MARGARETO<br>Mme Monique MORALES | Frais d'inscription et agents résidents   | AEFE – Mme Maryse BOSSIERE  |
| 10  | Mme Claudine SCHMID                          | Remboursement intégral aux familles du coût de la scolarité des classes de terminale  | AEFE – Mme Maryse BOSSIERE  |
| 11  | M. Louis SARRAZIN<br>M. Jean-Yves LECONTE    | Mise en application de la réforme de l'avantage familial  | AEFE – Mme Maryse BOSSIERE  |
| 12  | M. Jean-Yves LECONTE                         | Révision des montants du nouveau système d'avantage familial  | AEFE – Mme Maryse BOSSIERE  |
| <b>AFFAIRES SOCIALES, FRANÇAIS A L ETRANGER, SECURITE DES PERSONNES</b> |  |   |   |
| 13  | M. Franciz NIZET                             | Procès verbaux des réunions des Comités consulaires   | FAE/SFE/ASE – M. Eric LAMOUREUX<br>FAE/SFE – Mme Odile SOUPISON<br>FAE/SDP – M. P. LACHAUSSEE |
| <b>COOPERATION CULTURELLE</b>   |  |   |   |
| 14  | M Louis SARRAZIN                             | Réduction des budgets des Instituts culturels   | CID-CCF M Alain LOMBARD   |
| <b>BUREAU DES VISAS et des PASSEPORTS DIPLOMATIQUES</b>                 |  |   |   |
| 15  | M. Jean-Louis MAINGUY<br>M. Marcel LAUGEL    | Priorité de passage et immunité des Conseillers à l'Assemblée des Français de l'Étranger aux frontières d'un pays en crise, vers un autre pays de leur circonscription, pour optimiser la coordination d'une opération de rapatriement à travers le pays frontalier du pays en crise. | CM – Mme Nathalie CHAPPEDELAINE   |

## SECURITE DES PERSONNES

|   |   |   |   |
|---|---|---|---|
| 16                                      | M. Jean-Louis MAINGUY<br>M. Marcel LAUGEL | Présence automatique d'un agent consulaire aux postes frontières d'un pays en crise pour faciliter les démarches de visas des ressortissants français désireux de regagner la France à travers le ou les pays frontaliers d'un pays en crise et mise en place d'accords bilatéraux pour une priorité de passage par temps de crise. | FAE-SFE-SDP M. Patrick LACHAUSSEE               |
| 17                                      | M. Jean-Louis MAINGUY<br>M. Marcel LAUGEL | Révision géographique et logistique des lieux prévus pour le regroupement des ressortissants français en vue de leur rapatriement d'un pays en crise vers la France et incitation à une réaction de solidarité auprès des Français résidant dans un pays frontalier à un pays en crise à l'égard de leurs concitoyens de passage.   | FAE-SFE-SDP M. Patrick LACHAUSSEE               |
| <b>AFE- COLLEGE DES VICE-PRESIDENTS</b> |   |   |   |
| 18                                      | M. Jean-Louis MAINGUY<br>M. Marcel LAUGEL | Création d'un groupe de travail ou d'une nouvelle commission temporaire chargée de la réflexion et des réformes des priorités de l'AFE et de son fonctionnement   | M. A. VALENZA<br>Mme C. LEPAGE<br>Mme C. SCHMID |

## QUESTION ORALE N°1

*Auteur : Monsieur Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich.*

### Objet : Possibilité pour les expatriés de faire établir leur CNI ou passeport dans les préfectures ou sous-préfectures de métropole.

Depuis 2005, je demande par le biais de questions orales, la possibilité pour les expatriés habitant à proximité de la France de déposer leurs demandes de papiers d'identité (CNI et passeport) et de le retirer dans les préfectures ou sous-préfectures de métropole.

Ces demandes ont reçu, au cours des années, lors des bureaux de l'AFE, des réponses diverses du Ministère de l'Intérieur, qui, sans être négatives, repoussent avec des arguments techniques la mise en œuvre de cette mesure pourtant promise par Monsieur le Ministre Hortefeux., alors chargé des collectivités locales.

Existe-t-il une possibilité d'inclure cette mesure profitable à nos concitoyens dans le cadre de la réorganisation des missions liée à la révision Générale des Politiques Publiques.? Pour aider à la réflexion l'obligation pour un habitant de Fribourg en Brisgau ou de Kehl de se rendre à Munich, de Vintimille à Milan, de Irun à Barcelone ou d'Ostende à Bruxelles équivaut à un français de Métropole de se rendre de Brest ou Bordeaux à Paris pour demander une CNI ou un passeport.

Des études ont été entreprises par la DFAE pour chiffrer le nombre de personnes concernées.

C'est une question importante, et si, effectivement, le ministère des Affaires étrangères n'est pas seul en cause, car il faut que le ministère de l'Intérieur s'en préoccupe, il n'existe quand même qu'un seul gouvernement de la République : il serait tout de même temps de s'en souvenir et de faire en sorte que ce soit le cas ; l'unicité de la République ne doit pas rester une simple notion théorique mais se traduire aussi dans la pratique.

Nos concitoyens apprécieraient , que cette mesure, source d'économies,voit enfin un début d'application.

### ADMINISTRATION DES FRANCAIS

#### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

Comme elle s'y était engagée en décembre 2007, la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France a relancé le dossier concernant l'Eurodistrict de Strasbourg-Ortenau.

Il ressort de contacts pris, tant avec le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin qu'avec le maire de Strasbourg, qu'une première rencontre pourrait avoir lieu avant l'été pour définir précisément les conditions dans lesquelles la compétence en matière de délivrance de cartes nationales d'identité et de passeports électroniques aux Français résidant dans la partie allemande de l'Eurodistrict de Strasbourg-Ortenau pourrait être déléguée en faveur du préfet du Bas-Rhin.

Ces mesures pourraient être effectives avant la fin de l'année 2008.

Dans l'immédiat, ni le Département ni le Ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales n'envisagent d'étendre cette initiative à d'autres régions.

La mise en œuvre d'un tel dispositif dans l'ensemble des zones frontalières n'est toutefois pas exclue et cette hypothèse est l'une des pistes envisagées dans le cadre de la revue générale des politiques publiques./.

## QUESTION ORALE N° 2

*Auteur : Madame Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich.*

### **Objet : Réponse aux courriers par les consulats**

Après la restructuration de la carte consulaire, de nombreuses démarches peuvent maintenant être effectuées par courrier, postal ou électronique. Ce fut l'une des raisons justifiant la réduction des consulats dotés de chancellerie. Les structures consulaires n'ont plus semble-t-il les moyens de répondre aux nombreux courriers, notamment électroniques comme cela est le cas au consulat général de Munich.

Nombreux sont ceux qui, constatant l'absence de réaction, renouvellent leur envoi, ce qui accentue encore l'« embouteillage électronique »

Ne serait-il pas possible :

- de doter les consulats d'un système de réponse « accusé de réception » automatique,
- de faire en sorte à ce qu'il soit dans les plus brefs délais répondu aux courriers de nos compatriotes ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE : ADMINISTRATION DES FRANCAIS**

---

Les ambassades et postes consulaires sont effectivement confrontés à un afflux de demandes qui leurs parviennent par voie électronique. Pour autant, le Département n'envisage pas de confier à des automates le soin de répondre aux demandes des Français établis hors de France.

Comme vous le savez, conformément au décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France et aux termes de sa circulaire d'application, l'inscription au registre des Français établis hors de France peut être demandée par courrier électronique.

Par ailleurs, le guichet d'administration électronique (GAEL) créé le 10 avril 2006, est pleinement opérationnel depuis le passage au registre mondial. Il permet aux Français inscrits au registre d'effectuer un certain nombre de démarches en rapport avec leur situation personnelle (liste électorale, adresse postale, adresse électronique et n° de téléphone, coordonnées des personnes à prévenir).

Ces possibilités demeurent toutefois limitées et le ministère des affaires étrangères et européennes souhaite enrichir le choix offert aux Français établis hors de France, en matière d'administration électronique.

Ainsi à l'occasion de la mise en oeuvre du passeport biométrique français, de nouvelles fonctionnalités seront accessibles via le guichet d'administration électronique de manière à permettre à nos compatriotes inscrits au registre des Français établis hors de France de demander un passeport par Internet.

Ce dispositif répondra au double objectif visant à améliorer d'une part, l'offre et la qualité de service rendu au public et d'autre part, le fonctionnement des postes diplomatiques et consulaires en diminuant sensiblement le nombre de personnes se présentant dans les consulats.

### QUESTION ORALE N° 3

*Auteur : Madame Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich.*

#### **Objet : Inscription au registre mondial**

J'ai déjà abordé cette question l'an passé. La réponse était satisfaisante mais n'a pas été mise en pratique. Les textes stipulent l'inscription au registre mondial de tout français résidant à l'étranger lors d'une demande de papiers (CNIS ou passeports).

Dans de nombreux cas, le consulat fait de l'inscription le préalable à la demande de papiers, et certains agents refusent de faire les deux opérations lors du passage de la personne à une permanence par exemple, celle-ci ayant pris rendez vous.

De même certains se sont vus refuser cette inscription lors de leur venue à une permanence sous prétexte que la démarche peut se faire par Internet. En même temps on demande à d'autres de comparaître pour « valider » leur inscription.

Pourrait on une fois pour toutes faire une information des agents, en la communiquant aux élus pour information.

#### **ORIGINE DE LA REPOSE : ADMINISTRATION DES FRANCAIS**

L'inscription au registre des Français établis hors de France est effectivement un préalable à la délivrance d'un titre d'identité ou de voyage pour les Français s'adressant au consulat dans la circonscription duquel ils résident.

Toutefois, l'inscription au registre ne peut, pour des raisons techniques, être réalisée immédiatement lors des tournées consulaires. Or, pour qu'une demande de passeport puisse être traitée, il est parfois nécessaire d'opérer des vérifications en ce qui concerne la nationalité ou l'état civil du demandeur étant donné que la délivrance d'un titre d'identité ou de voyage emporte un certain nombre de conséquences dans ce domaine.

C'est pourquoi la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France souhaite mettre en œuvre des dispositifs mobiles permettant, grâce à la technologie Internet, de procéder à une inscription au registre des Français établis hors de France et d'instruire une demande de passeport lors des permanences tenues dans le cadre des tournées consulaires.

Au delà de ces observations de portée générale et du respect des instructions, l'organisation du travail dans les ambassades et postes consulaires, la nature des tâches confiées aux agents lors des tournées consulaires et la procédure d'inscription au registre relèvent de la responsabilité des chefs de poste.

## QUESTION ORALE N° 4

*Auteur : Monsieur Jean LACHAUD, membre élu de la circonscription électorale de Washington*

### **Objet : Utilisation des données du Registre des Français de l'étranger.**

"L'autorisation de la CNIL relative au Registre des Français de l'étranger permet-elle au MAE (et, en particulier, aux consulats et aux comités de sécurité) d'utiliser les données du Registre dans des logiciels autre que Racine?"

Cette question concerne plus précisément l'utilisation de logiciels de géomatique, qui permettent la localisation géographique des adresses contenues dans le Registre.

Ces logiciels sont très utiles, voire indispensables en cas d'urgence."

### **ORIGINE DE LA REPOSE :** **ADMINISTRATION DES FRANCAIS**

C'est le décret 2003 pris après délibération de la CNIL et avis du Conseil Supérieur des Français de l'Etranger , qui fixe les cas d'utilisation des données figurant dans Racine :

« Pour le chef de poste consulaire à :

- connaître, localiser et dénombrer la communauté française de sa circonscription consulaire ;
- faciliter l'exercice de la protection consulaire en matière de sûreté, dans les conditions prévues par les accords conclus par la France, notamment la convention de Vienne sur les relations consulaires susvisée ;
- permettre l'établissement, la mise à jour et, le cas échéant, la mise en œuvre du plan de sécurité de la communauté française ;

Pour le Français établi hors de France, dans les conditions prévues par les dispositions qui s'y rapportent, à : faciliter l'accomplissement de formalités administratives ;

- accéder à certaines procédures ou à certaines prestations liées à la résidence à l'étranger ;
- recevoir des informations du poste consulaire. »

C'est dans ce cadre que les données relatives aux Français inscrits sont utilisées, notamment pour les plans de sécurité y compris pour dresser la liste de personnes inscrites au Registre se trouvant dans une zone géographique touchée par un événement affectant la communauté française. Le Département n'exclut pas une évolution de Racine dans la perspective d'un lien avec des systèmes de gestion de crise. Ce dispositif supposera, le moment venu, un texte réglementaire complémentaire, lui aussi soumis à la CNIL, conformément à la Loi informatique et liberté qui encadre l'utilisation des données personnelles.

## QUESTION ORALE N° 5

*Auteur : Monsieur Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich.*

**Objet : Prise en compte par les services fiscaux français des taux d'invalidité reconnus dans l'Union européenne.**

Suite à la réponse apportée à la question orale N° 58 lors de la session du 7/03/08 pourrait-on savoir si l'établissement d'un tableau d'équivalence des reconnaissances de handicap dans les pays de l'U.E. est terminé.

Dans ce cas, les services de l'entraide judiciaire ont-ils provoqué une nouvelle réunion des différents ministères concernés pour que ce principe de reconnaissance des cartes d'invalidité délivrées par les Etats membres de l'Union européenne soit suivi d'effet par les services fiscaux ?

### ORIGINE DE LA REPOSE : CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Lors de la réponse apportée à la question orale n°58, le ministère des affaires étrangères et européennes a fait part de la nécessité d'approfondir les recherches sur le calcul des taux d'invalidité, les barèmes, les handicaps couverts par les législations des Etats membres de l'Union européenne. Cette collecte de renseignements, qui a pour but d'élaborer un tableau d'équivalence pertinent pour les services fiscaux, se poursuit actuellement. Un point doit être prochainement fait avec la Direction générale de l'action sociale (DGAS), service en charge de l'élaboration de ce tableau. Dès que l'élaboration de ce tableau par la DGAS sera achevée, le ministère des affaires étrangères et européennes organisera une nouvelle réunion avec les ministères et les services concernés./.

## QUESTION ORALE N°6

*Auteur : Madame Françoise TETU de LABSADE, membre élu de la circonscription électorale de Montréal.*

**Objet : Paiement des acomptes provisionnels et frais de change y afférents pour les Français expatriés et retraités.**

Des expatriés qui touchent une modeste retraite française sont, depuis 2008 et sans l'avoir demandé, soumis au régime des acomptes provisionnels. Ils doivent maintenant payer des frais de change pour chaque montant - si modeste soit ce dernier -, donc 3 fois, au lieu de ne payer des frais de change qu'une seule fois comme ils en avaient l'habitude. (ex. : payer 3 fois 117 euros plutôt que 352 euros en une seule fois ?)

Ce régime des acomptes provisionnels est-il en vigueur pour tous les expatriés, quelque soit le montant de leur retraite?

Les expatriés peuvent-ils se soustraire à ce régime de tiers provisionnels ?

L'administration des impôts des non-résidents ne devrait-elle pas appliquer ce régime de tiers provisionnels aux seuls expatriés qui doivent à l'impôt une somme totale supérieure à 2000 euros ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

**CENTRE DES IMPOTS DES NON RESIDENTS**

---

*En attente*

## QUESTION ORALE N°7

*Auteur : Madame Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel Aviv.*

**Objet : Difficultés créées aux salariés de l'AEFE par l'application du décret n°2007-1291 du 30 août 2007 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2007, date d'application du décret précité, les salariés de l'AEFE pouvaient recevoir dans certains pays de résidence une aide locale au titre des prestations familiales. L'AEFE versait des sommes différentielles entre les aides locale et française. Depuis l'application du décret n° 2007-1291, « l'avantage familial » français n'est pas cumulable, au titre des mêmes enfants, avec les prestations familiales servies dans les pays de résidence.

En conséquence, l'AEFE exige que les salariés concernés optent pour l'une ou l'autre allocation et, dans le cas où les salariés ont choisi l'aide française, réclame un certificat de radiation de l'aide locale délivré par l'administration locale.

Les salariés concernés se trouvent parfois dans l'impossibilité de fournir le certificat exigé en raison du refus de l'Administration locale de délivrer un tel certificat et/ou de cesser les prestations familiales, estimant qu'elle est liée par une convention avec la France ou que sa propre législation lui interdit la cessation de ces prestations.

En l'absence du certificat de radiation de l'aide locale, l'AEFE a averti les salariés concernés de la suspension de l'aide française et réclame le remboursement des sommes qu'elle juge désormais indûment perçues.

Les difficultés d'application du décret n° 2007-1291 n'ont pas échappé à l'administration qui prévoit une modification de ce décret.

Dans l'attente et en espérant que cette modification prendra en compte tous les problèmes causés aux familles, l'AEFE, ne peut elle revenir au versement *des sommes différentielles* entre les deux aides comme jusqu'à alors, cette solution permettant d'éviter de graves soucis financiers aux familles (l'avantage familial français étant souvent sept fois supérieur à l'aide locale) et de faire des économies substantielles pour le budget de l'AEFE.

### ORIGINE DE LA REponse :

**AEFE**

Les difficultés que vous mentionnez n'ont pas échappé à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Afin de remédier à cette situation, un projet de modification du décret a été proposé au ministère des Affaires étrangères et européennes qui le présentera au ministère en charge du budget et de la fonction publique. Ces difficultés concernent essentiellement les personnels en service dans les pays européens dont les conjoints exercent une activité professionnelle, ce qui correspond à 250 personnes sur les 5 084 postes inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au budget de l'agence.

Jusqu'à présent le dispositif que vous décrivez a été exceptionnellement maintenu afin d'éviter toute rupture pour les intéressés.

## QUESTION ORALE N° 8

*Auteur : Monsieur Dominique DEPRIESTER, membre élu de la circonscription électorale de Rome*

### Objet : Considération de la spécificité des établissements d'enseignement français à l'étranger pour le fonctionnement des commissions d'appel

Les décisions d'orientation scolaire non conformes aux demandes de la famille peuvent faire l'objet d'un appel devant la commission d'appel. Au regard de la spécificité des lycées d'enseignement français à l'étranger et par dérogation à l'article D. 331-35 du Code de l'éducation, l'article R. 451-8 en précise la composition particulière.

Il ne semble pas, en revanche, que des dispositions spécifiques soient prévues pour le fonctionnement de cette commission d'appel propre aux lycées d'enseignement français à l'étranger. Or des difficultés dans l'organisation sont également remarquables, notamment quant à l'éloignement géographique de l'établissement scolaire d'avec le lieu de délibération rendant, par exemple, plus difficile à l'élève ou à sa famille de se présenter devant la commission.

L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger peut elle nous indiquer si de telles dispositions existent et, le cas échéant, peut elle prendre les dispositions nécessaires pour garantir la totale impartialité et l'égalité de traitement parmi les dossiers traités."

### ORIGINE DE LA REPOSE :

**AEFE**

Pour ce qui concerne l'orientation dans les écoles françaises à l'étranger (EFE), les dispositions de l'article L331-8 du code de l'éducation et les textes réglementaires pris pour son application sont appliqués par le truchement de l'article R 451-1 du code de l'éducation. Ces textes réglementaires sont principalement les articles D 331-23 à D331-45 du même code, sous réserve de l'application des dispositions spécifiquement applicables aux EFE en matière d'orientation que sont les articles R 451-5 à R 451-9.

A titre d'exemple, en matière de composition de la commission d'appel des décisions d'orientation prises à l'étranger, et comme vous l'indiquez, ce sont les dispositions dérogatoires de l'article R 451-8 du code qui s'appliquent aux EFE en lieu et place des alinéas 3 et 4 de l'article R 331-35.

Aucune autre disposition n'est donc prévue en matière d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel à l'étranger et l'AEFE n'est pas l'autorité compétente pour édicter des règles qui s'appliqueraient indistinctement à tous les EFE.

Toutefois, afin d'assurer l'impartialité des décisions rendues par la commission, la pratique veut que le chef d'établissement auteur de la décision contestée ne siège pas en commission d'appel.

Enfin, vous évoquez également le lieu de tenue de la commission d'appel. Dès lors que le chef de poste diplomatique, ou la personne qu'il désigne, préside la commission conformément à l'article R 451-8 précité, la circonstance que les établissements soient parfois distants du poste ne peut être reprochée à l'AEFE, laquelle préconise que la commission se tienne, dans toute la mesure du possible, dans l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé.

## QUESTION ORALE N° 9

*Auteurs : Mesdames Soledad MARGARETO et Monique MORALES, membres élus de la circonscription électorale de Madrid.*

### Objet : Frais d'inscription et agents résidents

Le décret 2007-1291 du 30 août 2007 institue de nouvelles dispositions pour l'attribution de l'avantage familial destiné aux agents résidents.

En application de cette nouvelle réglementation, les établissements du réseau de l'AEFE ont décidé d'exiger, dorénavant, le paiement des droits d'inscription, en arguant du fait que ces droits d'inscription (de première inscription et éventuellement d'inscription annuelle) ne faisaient pas partie des frais de scolarité tels qu'entendus par la réglementation.

Cette analyse génère ainsi une charge supplémentaire pour le personnel résident et toute famille concernée.

Nous nous étonnons de cette nouvelle interprétation restrictive et circonstancielle de la notion de frais de scolarité. En effet, il nous semble relever une incohérence au regard d'autres réglementations puisque, concernant, d'une part les bourses scolaires et, d'autre part, la prise en charge de la scolarité des classes de première ou et de terminale, les articles 2.7.1 de l'Instruction générale et 2.1 de l'Instruction spécifique incluent bien dans cette notion, au côté des frais annuels de scolarité (dits droits d'écologie), les droits de première inscription et les droits d'inscription annuelle.

Nous vous remercions de nous éclairer sur la légitimité de cette interprétation des textes et, le cas échéant, sur les raisons de cette modification restrictive de la notion de frais de scolarité, source d'incompréhension pour les familles affectées.

Nous souhaitons, en tout état de cause, que la définition des frais de scolarité s'inscrive dans la cohérence des instructions antérieures.

### ORIGINE DE LA REPOSE :

**AEFE**

Les droits d'inscription dont les familles sont redevables lorsqu'elles s'inscrivent leurs enfants pour la première fois dans un établissement d'enseignement français à l'étranger constituent une charge ponctuelle et, par définition, ne concernent qu'une partie relativement faible des élèves de chaque établissement. Ces droits d'inscription ne sont pas pris en compte dans le barème actuel de l'avantage familial, ce dernier étant basé sur les frais d'écologie demandés à toutes les familles par les établissements qui assurent la scolarité de leurs enfants.

Cependant, ces droits d'inscriptions sont bien pris en compte par le système des bourses scolaires, ainsi que celui de la prise en charge de la scolarité pour les élèves de terminale et de première, qui prend en considération la situation de chaque famille au cas par cas. L'inclusion de ces frais d'inscription dans le calcul des bourses scolaires permet de compenser pour les familles qui y sont soumises la charge occasionnée par ces droits d'inscription.

## QUESTION ORALE N°10

*Auteur : Madame Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève.*

### Objet : Remboursement intégral aux familles du coût de la scolarité des classes de terminale

Sur décision du Président de la République le coût de la scolarité des classes de terminale est, depuis la rentrée scolaire 2007, pris en charge par la collectivité nationale, sans condition de revenus des familles.

Certains établissements scolaires, dont celui de Zurich, pratiquent deux tarifs en fonction des revenus.

Pour cette année scolaire 2007-2008, les familles concernées ont, comme convenu, réglé d'avance les frais pour les premier et deuxième trimestres. Or, lors du remboursement intervenu courant mai, les familles ont été remboursées sur la base du tarif réduit.

Voudriez-vous m'indiquer, d'une part, sur quelle base la décision de ne pas rembourser aux familles soumises au tarif A l'intégralité du coût de la scolarité a été prise, et, d'autre part, dans quel délai le complément leur sera versé.

### ORIGINE DE LA REPOSE :

**AEFE**

Selon les informations transmises à l'Agence, le lycée français de Zurich pratique deux tarifications pour les élèves français :

tarif A normal (16 450 CHF),

tarif B réduit (14 100 CHF).

Le tarif réduit est accessible aux familles qui financent directement les frais de scolarité de leurs enfants et qui ont des revenus annuels, avantages en nature compris, inférieurs à 200 000 CHF. L'obtention de ce tarif est soumise à la production auprès de l'établissement :

d'une lettre de demande de l'application du tarif B

d'un justificatif de la déclaration d'impôts « steuererklärung ».

Une réduction tarifaire est également consentie aux familles nombreuses bénéficiant du tarif « B ».

En matière de bourses scolaires, la gestion de plusieurs tarifs par établissement a toujours été interdite, le contrôle des familles devant relever de chaque tarification s'avérant impossible. Les tarifs appliqués peuvent en effet dépendre de critères variés tels que la date d'entrée dans l'établissement, le lieu de résidence de la famille....

Cette même règle a été retenue en matière de prise en charge.

Dans le cas du lycée français de Zurich, c'est donc le tarif B, le moins élevé, qui a été pris en compte, l'accès au dispositif n'impliquant la présentation d'aucune pièce justificative de ressources et ne permettant de ce fait aucun contrôle direct par l'Agence du tarif à appliquer.

Par ailleurs les familles ayant sollicité la prise en charge ont indiqué sur leur formulaire de demande un montant de revenus qui aurait dû normalement conduire l'établissement à appliquer le tarif le moins élevé, ce qui n'a pas été le cas.

Enfin, il convient de considérer que les familles scolarisant leurs enfants dans des classes pouvant faire l'objet de prise en charge n'auront plus aucun intérêt à solliciter le tarif B si elles sont assurées de pouvoir bénéficier automatiquement de la prise en charge au niveau du tarif le plus élevé.

L'A.E.F.E précise que cette décision n'a à ce jour été contestée par aucune famille bénéficiaire de la prise en charge au titre de l'année scolaire 2007/2008.

## QUESTION ORALE N°11

*Auteur : Messieurs Louis SARRAZIN et Jean-Yves LECONTE, membres élus de la circonscription électorale de Vienne.*

### Objet : Mise en application de la réforme de l'avantage familial

La réforme de l'avantage familial pour les personnels résidents qui a été engagée au printemps 2007 pour une mise en place annoncée à la rentrée 2007 n'est toujours pas entrée en vigueur. Les retards dans la mise en place de cette réforme ont causé de grosses difficultés et une émotion intense chez les personnels enseignants des établissements de l'AEFE. Difficultés pour pouvoir payer la scolarité de leurs enfants alors qu'ils disposaient d'assurances sur l'imminence des versements, émotion pour savoir comment cet avantage pouvait et devait être pris en compte lors des commissions des bourses scolaires alors qu'il n'était pas perçu.

Si des progrès semblent devoir être faits sur la formulation, la forme que ces suppléments familiaux doivent prendre, ainsi que sur leur conformité aux principes du droit européen (allocations familiales locales, suppressions des réductions consenties au niveau local, etc) le texte final n'est toujours pas publié.

Question :

A quelle date le nouveau dispositif sera-t-il mis en place ? Les taux seront-ils revus à chaque rentrée scolaire pour prendre en compte l'évolution des frais de scolarité dans le pays de résidence ?

L'aide sera-t-elle versée finalement à tous les enseignants résidents qu'ils scolarisent ou non leurs enfants dans un établissement de l'AEFE ?

Comment ce supplément devra-t-il être pris en compte pour le calcul des bourses pour l'année scolaire 2008/2009 puis 2009/2010 ou pour l'attribution d'une prise en charge de la scolarité en classe de Lycée ?

### ORIGINE DE LA REponse :

**AEFE**

Il convient de remarquer que les difficultés que vous évoquez concernent essentiellement les personnels en service dans les pays européens dont les conjoints exercent une activité professionnelle, ce qui correspond à 250 personnes sur les 5 084 postes inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au budget de l'agence.

Afin de remédier à la situation de ces personnels, l'AEFE a proposé un projet de décret au ministère des Affaires étrangères et européennes qui le présentera au ministère en charge du budget et de la fonction publique afin d'y remédier. Depuis le mois d'avril, les avantages familiaux sont progressivement mis en paye au fur et à mesure de la remontée et de l'instruction des dossiers. Afin de tenir compte des termes du décret du 30 août 2007, qui dispose que l'avantage familial ne peut être inférieur aux frais de scolarité, le barème sera mis à jour avant la rentrée scolaire.

A cet égard, rien n'a été modifié par rapport à la réglementation antérieure : le lieu de scolarisation est indifférent.

L'avantage familial constitue un élément de revenu des personnels résidents et doit donc figurer dans les éventuels dossiers de demande de bourse présentés à l'appréciation des commissions. Pour ce qui concerne la prise en charge de la scolarité des élèves de terminale, puis de classe de première, l'avantage familial constitue une prise en charge de la scolarité par l'employeur. A ce titre, elle est donc exclusive et ne peut se cumuler avec le bénéfice du dispositif de prise en charge général.

## QUESTION ORALE N°12

*Auteur : Monsieur Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.*

### Objet : Révision des montants du nouveau système d'avantage familial

Les montants du nouveau système d'avantage familial ont été fixés en avril 2007 et n'ont pas été révisés. Pour un certain nombre de pays (République tchèque, Pologne, Slovaquie et Hongrie par exemple) où les monnaies se sont appréciées de 10 à 20% depuis avril 2007, date de publication des taux, cela pose un problème car ces évolutions monétaires font que ce nouvel avantage familial prévu avec l'intention de couvrir intégralement les frais de scolarité, n'est pas capable de remplir son rôle avant même son introduction. Enfin, depuis la date de publication des taux, les frais de scolarité ont fortement augmenté.

*Question :*

Comment les taux seront-ils revus pour tenir compte des évolutions monétaires au cours d'une année scolaire ?

### ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

---

Afin de prendre en compte les facteurs conjugués de la hausse des frais de scolarité dans certains pays et de l'évolution du taux de change, le barème encadrant le dispositif de l'avantage familial doit être actualisé chaque année pour le début de l'année scolaire. Cette actualisation a pour but de suivre l'évolution des frais de scolarité en application du décret du 30 août 2007 pour les cas où l'avantage familial résultant du barème précédent ne couvrirait pas les frais de scolarité.

## QUESTION ORALE N°13

*Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.*

**Objet : Signature des procès-verbaux des réunions des Comités Consulaires (CCPAS, CCEFP, comité de sécurité, commission locale des bourses)**

Les pratiques en la matière sont très variables selon les postes consulaires. Dans certains postes, aucun procès verbal n'est tenu mais un simple « relevé de conclusion ». Dans d'autres, le procès verbal est rédigé mais pas présenté à la signature des participants.

Quelles sont les règles en la matière, quels sont les textes qui définissent ces règles ?

### ORIGINE DE LA REponse :

#### AFFAIRES SOCIALES/ FRANÇAIS A L ETRANGER/SECURITE DES PERSONNES

**Les comités consulaires pour la protection et l'action sociale et les comités pour l'emploi et la formation professionnelle** répondent aux mêmes règles, définies par la Direction des Français à l'étranger. Les réunions de ces deux comités font l'objet d'un compte rendu écrit, même succinct, adressé à la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, Service des Français à l'étranger, Sous-direction des affaires sociales, de l'expatriation et de la maison des Français de l'étranger, après visa de l'ensemble des participants.

Compte tenu des informations personnelles qu'ils comportent, ces comptes rendus ne font l'objet d'aucune diffusion. Ils peuvent être consultés par les membres du comité dans les locaux du poste.

Concernant les délibérations **des commissions locales des bourses scolaires**, l'instruction générale (point 5.5) prévoit qu'elles sont **confidentielles** et font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le poste consulaire, qui constitue la pièce essentielle du dossier de commission locale transmis à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Ce procès-verbal, qui doit mentionner la composition de la commission (membres convoqués et membres présents) doit être contresigné par tous les participants après que ceux-ci ont vérifié sa conformité aux débats tenus lors de la commission.

Pour répondre à la préoccupation exprimée par M. Nizet, le Directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France rappellera très prochainement aux chefs de poste la nécessité d'établir des comptes rendus qui reprennent l'essentiel de la teneur des débats ainsi que, naturellement, les décisions prises. Il attirera également leur attention sur l'obligation de faire contresigner ces comptes rendus par les membres des commissions consulaires.

**Les Comités de sécurité**, à la différence des autres comités consulaires qui font état de mesures individuelles, sont des réunions =d'information et de concertation= avec les représentants de la communauté française, dont les Conseillers AFE, sur la situation générale de la sécurité du pays et des éventuelles mesures de prévention à prendre en ce qui concerne la communauté française. Les conclusions et les décisions à prendre relèvent de la responsabilité du chef de poste, qui en fait un compte rendu par télégramme et non par procès-verbal. Les modalités de réunion du comité de sécurité ont d'ailleurs été rappelées récemment (14 mars 2008) par télégramme diplomatique circulaire à nos chefs de poste./.

## QUESTION ORALE N°14

*Auteur : Monsieur Louis SARRAZIN , membre élu de la circonscription électorale de Vienne*

### **Objet : réduction des budgets des Instituts culturels**

Dans de nombreux pays les réductions de budget des Instituts Culturels ont amené à une réduction dans l'offre des manifestations organisées par ceux-ci. Pour pallier à ce déficit des initiatives privées se sont créées pour animer la communauté française et pour offrir des spectacles surtout dans les pays non-francophones. Ces initiatives montent des pièces de théâtre, organisent des concerts et contribuent ainsi au rayonnement culturel de la France et de la langue française avec souvent peu de moyens.

Les établissements scolaires qui ont des salles de spectacles, sont souvent un soutien efficace en mettant à disposition leurs infrastructures pour des sommes modiques.

Pour pouvoir fonctionner efficacement et annoncer leurs spectacles tous les systèmes et relais d'informations sont nécessaires. Car un spectacle ou un concert réussi est un spectacle qui a lieu dans une salle pleine!

Pour ces associations ou initiatives privées actifs dans le domaine culturel qui pratiquent le partenariat public privé car finalement ils contribuent à pallier aux déficiences du secteur public.

Si les Instituts culturels n'ont peu de moyens pour subventionner ou organiser des spectacles ou des concerts, ils ont parfois des bulletins sous forme papier ou électronique avec des listes de distributions importantes. Si la contribution ne peut être de nature financière, elle pourrait au moins être en faisant circuler l'information.

*Question* : Est-il possible de recommander aux Instituts Culturels ou au SCAC de diffuser les annonces des initiatives culturelles locales reconnues localement ne dépendant d'aucun groupe politique ou économique et qui montent des spectacles, organisent des projections ou des concerts dans une rubrique spéciale indiquant que l'Institut n'est pas partie prenante dans l'organisation

### **ORIGINE DE LA REPOSE :** **COOPERATION CULTURELLE**

La question de M. Sarrazin offre l'occasion de rendre hommage aux nombreuses associations et initiatives qui, depuis longtemps, existent dans le monde entier pour soutenir le rayonnement de la langue et de la culture françaises.

En règle générale, ces associations entretiennent des rapports cordiaux et constructifs avec les représentations diplomatiques et les directeurs de centres et d'instituts culturels, dont l'action s'inscrit dans la même perspective.

Pour autant, serait-il opportun d'instruire officiellement nos représentations d'avoir à faire circuler systématiquement les annonces qu'elles recevraient d'associations « reconnues localement, ne dépendant d'aucun groupe politique ou économique » ?

En théorie comme en pratique, ces critères sont difficiles à définir et à appliquer de manière aussi globale.

En outre et surtout, le Département émet à l'intention des postes des instructions précises sur la politique culturelle qu'il souhaite les voir mener dans leurs pays d'accueil. Dans le cadre de son plan d'action, chaque ambassadeur est ainsi appelé à définir ses orientations et ses moyens d'action au service du rayonnement culturel français dans le tissu local.

Les initiatives émanant de la communauté française ou francophile n'ont pas vocation à se substituer à cette action ou à pallier d'éventuelles insuffisances. Elles ont leur propre dynamisme et leur propre validité.

Il appartient aux chefs de poste et à leurs services de mener leur politique de communication en tenant compte du contexte local, dans un esprit ouvert, en cohérence avec les orientations qu'ils souhaitent donner à leur action.

## QUESTION ORALE N°15

*Auteurs : Messieurs Jean-Louis MAINGUY et Marcel LAUGEL, membres élus de la circonscription électorale de Beyrouth.*

**Objet : Priorité de passage et immunité des Conseillers à l'Assemblée des Français de l'Étranger aux frontières d'un pays en crise, vers un autre pays de leur circonscription, pour optimiser la coordination d'une opération de rapatriement à travers le pays frontalier du pays en crise.**

Le Conseiller à l'Assemblée des Français de l'Étranger possède, dès son élection dans les pays de sa circonscription, un passeport de service qui lui est délivré au même titre que tout le personnel administratif des postes consulaires et des chancelleries françaises à travers le monde. Ce passeport est de la compétence du Ministre de l'Intérieur comme il en est fait mention à la dernière page de ce passeport.

Cependant, bien qu'officiel, ce document n'a aucune reconnaissance de priorité de passage aux postes frontaliers (terrestre, aérien, ou portuaire) auprès de la plupart des pays du monde, surtout en temps de crise.

Ayant une parfaite connaissance du terrain de sa circonscription et en particulier des communautés desquelles il est issu, le Conseiller à l'Assemblée des Français de l'Étranger remplit souvent le rôle d'interface nécessaire à la coordination et à la mise en œuvre d'un plan d'évacuation des ressortissants français établis dans un des pays en crise de sa circonscription, c'est pourquoi il devrait pouvoir se rendre prioritairement, pour accomplir cette mission de coordination, et être au plus près de ses concitoyens d'un pays à l'autre de cette même circonscription.

Ces déplacements obligés en temps d'urgence et d'insécurité avec un passeport de service ne sont couverts ni assurés par aucune immunité reconnue par les pays belligérants et mettent bien évidemment en danger la vie de tout Conseiller à l'Assemblée des Français de l'Étranger.

D'autre part, son statut d'élu au suffrage universel direct et sa filiation, voire son appartenance au corps du Ministère des Affaires Étrangères font du Conseiller à l'Assemblée des Français de l'Étranger un membre à part entière du corps diplomatique français au regard des prérogatives et des missions dont il est chargé auprès de ses concitoyens.

Afin d'accomplir au mieux l'ensemble de ces missions, ne serait-il pas envisageable d'octroyer à tout Conseiller à l'AFE un laissez-passer prioritaire qui garantirait son immunité et qui ne pourrait être qu'un passeport diplomatique ?

### ORIGINE DE LA REponse : BUREAU DES PASSEPORTS DIPLOMATIQUES

Le passeport diplomatique confère des privilèges et immunités particuliers à deux catégories de titulaires : **les membres du personnel diplomatique ou consulaire accrédité auprès de l'Etat de résidence**, qualité formalisée par la délivrance d'un titre de séjour spécial et l'inscription sur une liste diplomatique, et **les envoyés spéciaux** dans le cadre d'une mission officielle agréée par l'Etat de réception. En dehors de ces deux cas, le passeport diplomatique n'est qu'un titre de voyage soumis à des conditions précises de délivrance.

L'article 4 de l'arrêté du 25 juin 1945 relatif au passeport diplomatique, tel que modifié par l'arrêté du 6 janvier 2005, énumère *de manière limitative* les catégories de personnes auxquelles est accordé ou peut être accordé un passeport diplomatique pour leurs déplacements à l'étranger, à savoir les membres du Gouvernement, les agents du ministère des affaires étrangères en activité, mentionnés à l'article du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, les fonctionnaires internationaux de nationalité française, les attachés des missions diplomatiques françaises à l'étranger, les courriers de cabinet, les « *titulaires d'une mission gouvernementale à l'étranger qui présente un intérêt national jugé suffisamment important par le ministère des affaires étrangères* », les anciens ministres des affaires étrangères et les anciens agents ayant la dignité d'ambassadeur de France. Les membres élus de l'AFE ne pouvant être rattachés à aucune de ces catégories, un passeport diplomatique ne peut leur être délivré aux termes des dispositions de l'arrêté du 25 juin 1945 modifié.

## QUESTION ORALE N° 16

*Auteurs : Messieurs Jean-Louis MAINGUY et Marcel LAUGEL, membres élus de la circonscription électorale de Beyrouth.*

**Objet : Présence automatique d'un agent consulaire aux postes frontières d'un pays en crise pour faciliter les démarches de visas des ressortissants français désireux de regagner la France à travers le ou les pays frontaliers d'un pays en crise et mise en place d'accords bilatéraux pour une priorité de passage par temps de crise.**

Il ressort des difficultés de crises sécuritaires (guerres civiles, émeutes, etc.) vécues à travers le monde une constatation quasi constante qui est celle que, les premiers lieux mis sous contrôle par les semeurs de troubles dans un pays en crise, sont prioritairement les voies d'accès du pays en proie à cette crise vers les autres pays du monde (ports, aéroports, postes frontières terrestres, etc.).

Cette prise en otage de toute une population, y compris les ressortissants français qui s'y trouvent de passage ou qui y résident, nécessite de la part de nos chancelleries et consulats à travers le monde une réactivité de tous les instants planifiée par rapport aux identités éventuelles d'une crise prévisible. Cette réponse à la crise se doit d'être aussi malléable que possible pour s'adapter crescendo à l'aspect volatile d'une situation sécuritaire évolutive.

Les dernières journées insécures du Liban entre le 7 et le 16 mai 2008 et la fermeture des voies d'accès de ce pays vers l'étranger ont pu mettre en lumière certaines nécessités sur lesquelles il conviendrait de s'arrêter :

- Suite à la réunion de sécurité et de coordination de toutes les chancelleries de la région proche-orientale qui s'est tenue à Amman (Jordanie) en février 2008, une ébauche d'interactivité entre les différents postes de la région a pu voir le jour, et la crise libanaise en était un test grandeur nature.

- Les voies d'accès portuaires et aéroportuaires du Liban ayant été investies pas les fauteurs de trouble, aucune possibilité de rapatriement de nos concitoyens de passage au Liban vers la France n'aurait pu être imaginée par les voies traditionnellement utilisées.

- Les seules voies de sortie du Liban vers l'étranger étant les frontières terrestres (surtout la frontière Nord d'avec la Syrie), elles ont été rapidement débordées par un nombre très important d'étrangers et de libanais désireux de quitter le Liban (le voyage en voiture Beyrouth – Damas dure par temps normal deux heures. Il pouvait durer jusqu'à huit heures pendant les journées de crise et pouvait coûter de 5 à 10 fois son prix habituel.

- Afin de faciliter les formalités de visa des français quittant le Liban vers la France à travers la frontière syrienne et d'un commun accord les trois chancelleries de Beyrouth et Damas ont demandé au Consul de France à Damas de remplir par sa présence à la frontière syro-libanaise une mission de facilitation des formalités pour l'obtention de visas syriens pour nos ressortissants. Malgré la présence du Consul, aucune priorité n'a pu être obtenue des autorités syriennes et les formalités étaient longues et épuisantes sans oublier la tension bien légitime créée par l'état d'insécurité ambiante.

Serait-il donc envisageable, en pareil cas de crise, où que l'on se trouve à travers le monde, une présence automatique d'un agent consulaire aux frontières prêt à faciliter le passage de nos concitoyens d'un pays à l'autre d'une part, ainsi que, l'engagement préalable d'accords bilatéraux entre la France et les pays frontaliers d'un pays à risque d'autre part, mettant en place une priorité de passage de nos ressortissants désireux de regagner la métropole à travers leurs territoires ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**SECURITE DES PERSONNES**

---

Nos deux postes à Beyrouth et à Damas se sont coordonnés en permanence, comme lors des crises précédentes, pour faire face aux difficultés auxquelles étaient confrontés nos compatriotes qui souhaitaient quitter le Liban en raison de l'insécurité qui y régnait entre le 7 et le 16 mai dernier.

Notre ambassade à Damas a très vite détaché au poste frontière d'Arida une équipe consulaire pour faciliter, dans la mesure de ses moyens, l'entrée en Syrie des Français en provenance du Liban. Plusieurs personnes, dont des Sénateurs en mission au Liban, ont pu bénéficier de cette aide. Il s'agissait d'une initiative de bon sens qui peut aisément être renouvelée dès le début de chaque crise.

La signature d'accords bilatéraux permettant « une priorité de passage par temps de crise » demande des négociations qui ne peuvent aboutir rapidement. Le ministère des Affaires étrangères et européennes prend note de cette suggestion. En l'absence de tels accords formels, nos diplomates ne manquent pas de faire appel à leurs relations et contacts avec les autorités locales compétentes pour essayer de résoudre les difficultés de nos compatriotes./.

## QUESTION ORALE N°17

*Auteurs : Messieurs Jean-Louis MAINGUY et Marcel LAUGEL, membres élus de la circonscription électorale de Beyrouth.*

**Objet : Révision géographique et logistique des lieux prévus pour le regroupement des ressortissants français en vue de leur rapatriement d'un pays en crise vers la France et incitation à une réaction de solidarité auprès des français résidant dans un pays frontalier à un pays en crise à l'égard de leurs concitoyens de passage.**

Les derniers troubles du Liban ont mis en lumière certaines failles du dispositif conçu par nos consulats au Liban et en Syrie en cas de crise, et notamment dans la phase pré-rapatriement des ressortissants français de la zone.

En effet, les lieux dont disposait notre consulat de Damas pour héberger, même momentanément, nos concitoyens venus du Liban pour regagner la France par l'aéroport de Damas (seule voie possible d'accès de la zone vers la métropole) n'était ni adaptés ni suffisants pour un tel accueil, en effet il s'agissait d'une ferme des environs de la capitale syrienne où aucun confort, même sommaire, ne pourrait être offert aux français de passage.

Serait-il donc possible, partout dans le monde où un pays est frontalier d'un pays à risque, de dresser une nouvelle liste de lieux de regroupements, ayant un minimum de commodités pour être habités par les Français de passage, ne serait-ce que quelques heures avant leur départ pour la France ?

Serait-il possible aussi, et à travers nos divers services consulaires, de mener en précision d'une crise éventuelle, une campagne de solidarité auprès de nos concitoyens habitant un pays frontalier d'un pays à risque, afin qu'en cas de crise et de rapatriement des français de cette zone, ils puissent héberger leurs compatriotes pour quelques heures avant leur départ comme l'a d'ailleurs suggéré l'ambassadeur de France en Syrie, M. Michel Duclos, lors de la dernière réunion du comité de sécurité de Damas, le 19 mai dernier ?

### ORIGINE DE LA REponse : SECURITE DES PERSONNES

Dès le début des troubles au Liban, nos deux ambassades à Beyrouth et à Damas se sont coordonnées, afin de faire face au mieux aux difficultés auxquelles pouvaient être confrontés nos compatriotes souhaitant quitter le Liban.

Les Français en transit en Syrie n'ont pas été hébergés en centre de regroupement, mais dans des chambres signalées libres par notre ambassade dans des hôtels, ces derniers ayant été très vite pleins. Le centre de regroupement que vous évoquez est le seul possible, car il est situé hors de la ville et sur la route de l'aéroport. Le confort est certes minimal, mais il s'agit d'un lieu de transit de 24h00 avant évacuation par avion, avec sanitaires et stocks de nourriture et de couvertures pré-positionnées. Ce lieu avait d'ailleurs été jugé adéquat par la mission interministérielle de sécurité de 2006, venue faire un audit du plan de sécurité de notre poste.

S'agissant d'un appel à la solidarité de nos compatriotes résidents à Damas pour héberger des Français en difficulté en provenance du Liban, l'idée suggérée par notre Ambassadeur est excellente. Il a été demandé à nos îlotiers, qui en étaient d'accord, de faire un appel à solidarité chaque fois que nécessaire./.

## QUESTION ORALE N°18

*Auteurs : Messieurs Jean-Louis MAINGUY et Marcel LAUGEL, membres élus de la circonscription électorale de Beyrouth.*

**Objet : Création d'un groupe de travail ou d'une nouvelle commission temporaire chargée de la réflexion et des réformes des priorités de l'Assemblée des Français de l'Etranger et de son fonctionnement.**

La représentativité des Français de l'Etranger à l'Assemblée Nationale semble être aujourd'hui en voie de réalisation après les différents votes et décisions qui ont été entérinés par les députés de l'Assemblée Nationale.

Afin que le rôle du Conseiller à l'Assemblée des Français de l'Etranger ne soit aucunement altéré par la présence de ce nouvel interlocuteur de l'appareil étatique et afin de préserver tous les avantages acquis par l'Assemblée des Français de l'Etranger à travers ses 60 années d'existence, serait-il envisageable de créer un groupe de travail ou une commission temporaire au sein de l'AFE chargée d'une réflexion autour des réformes et des priorités de notre Assemblée et de son nouveau fonctionnement au regard de ce nouvel interlocuteur ainsi qu'il avait été fait en l'an 2000 à travers la création de la commission temporaire chargée de la réforme du CSFE ?

### **ORIGINE DE LA REponse :**

#### **AFE – COLLEGE DES VICE-PRESIDENTS**

La commission des Lois et des règlements de l'assemblée s'est saisie d'un projet de modification des principaux textes ( Loi, règlement et arrêté) portant statut de l'assemblée des Français de l'étranger et régissant son fonctionnement qui sera soumis à l'assemblée. Ce travail s'accompagne naturellement d'une réflexion sur les missions de l'assemblée et sur les moyens de les remplir. La création d'un groupe de travail ou d'une commission temporaire (qui relèverait d'une décision du Ministre des affaires étrangères et européennes, président de l'assemblée), ne parait donc, à ce stade, pas nécessaire.

**QUESTIONS D'ACTUALITE**  
**NON RETENUES COMME TELLES PAR LE COLLEGE DES VICE-PRESIDENTS)**

**QUESTION D'ACTUALITE de Monsieur Claude CHAPAT, membre élu de la circonscription électorale de Berlin.**

**Objet : Comité consulaire de Francfort**

Le 21 novembre 2007 s'est tenue la dernière réunion du comité consulaire de Francfort. Durant cette réunion ont notamment été prises des décisions importantes concernant la convention liant le consulat à l'association pour l'emploi et la formation professionnelle ATHENA. Toutefois les conseillers à l'AFE, représentants officiels de la communauté française, n'ont pu assister aux débats, ceux-ci se trouvant en réélection, le scrutin ayant lieu quelques jours plus tard seulement.

- Les décisions du comité consulaire peuvent-elles être considérées comme valides dans la mesure où la majorité des membres de droit ne pouvaient y siéger pour des raisons de force majeure.
- Le département n'aurait-il pas pu en l'espèce faire une exception sur la date du 1er décembre, date limite à laquelle doit être remis le budget prévisionnel alors que les élections avaient lieu le 2 décembre ?
- Sur quel texte peut-on s'appuyer concernant le quorum des voix ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**AFFAIRES SOCIALES**

1. Le texte réglementaire (arrêté du 29 mai 2002) relatif à la création des comités consulaires prévoit qu'ils sont présidés par le chef de poste ou son représentant et comprennent en outre des membres de droit (notamment les membres élus de l'assemblée des Français de l'étranger et les représentants des associations locales des Français de l'étranger reconnues d'utilité publique), des membres désignés et des experts. Ce texte n'interdit pas la tenue de ces réunions en l'absence de membres élus des Français de l'étranger.

2. S'agissant du quorum, la réglementation (décret n°83-1025 du 28/11/1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers -article 12-, abrogé par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006), prévoit que le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant la commission dont l'avis est sollicité. Dans le cas de la réunion du comité consulaire de Francfort tenue le 21 novembre 2007, le quorum était atteint puisque 3 des 5 membres de droits étaient présents.

3. Compte tenu des échéances de fin d'année du poste consulaire de Francfort, qui gère une grosse communauté (55 000 Français inscrits), celui-ci a souhaité pouvoir organiser dès octobre la commission des bourses et dès novembre la tenue du Comité consulaire, afin de pouvoir se consacrer ensuite à la préparation de l'élection AFE du 2 décembre ( organisée à la suite de l'annulation des élections par le Conseil d'Etat le 31 août 2007).

4. Le Département comprend néanmoins la position de M. CHAPAT. A la suite du dernier bureau de l'AFE de mars 2008, il avait sensibilisé le chef de poste à la nécessité d'assurer toute l'information nécessaire vis-à-vis des nouveaux élus sur les orientations arrêtées lors du comité du 21 novembre, notamment dans le domaine de l'emploi.

Si la situation venait à se produire à nouveau, le Département examinerait favorablement avec le poste toute possibilité, notamment de report du calendrier de transmission du budget, permettant la tenue du Comité avec les élus.

La DFAE élabore actuellement une harmonisation des textes relatifs aux comités CCPAS, CCPEFP et comités consulaires, en y intégrant la question soulevée par M. CHAPAT.

\*\*\*\*\*

**QUESTION D'ACTUALITE de Madame Soledad MARGARETO, membre élu de la circonscription électorale de Madrid**

**Objet : Avantage familial et prestations familiales locales**

Lors du Comité technique paritaire de ce lundi 2 juin, il semble que la directrice de l'AEFE, Madame Bossière, ait indiqué qu'un nouveau décret était à l'étude pour remédier à la rupture d'égalité constatée avec l'application du décret n°2007-1291 du 30 août 2007.

En effet ce décret, dont l'application est précisée par la circulaire de l'AEFE datée du 29 février 2008, définit de nouvelles dispositions pour l'attribution de l'avantage familial destiné aux agents résidents.

Dorénavant, le cumul intégral du bénéfice du nouvel avantage familial et celui des prestations familiales françaises est possible. En revanche, les agents résidents des pays relevant de l'Espace Economique Européenne doivent opter soit pour l'avantage familial versé par l'AEFE soit pour les prestations familiales versées par l'Etat tiers. Or cette règle du non cumul est particulièrement injuste puisque l'ouverture des droits à prestations françaises d'un allocataire relevant d'un régime étranger est impossible, même s'il renonce à ce dernier régime.

Devant l'émoi suscité par le traitement discriminatoire qu'engendre cette nouvelle réglementation à l'égard des familles susceptibles de bénéficier de prestations familiales locales, je souhaiterais une mise au point de l'Agence et la confirmation qu'un projet de modification du décret est à l'étude, afin d'y remédier.

**QUESTION D'ACTUALITE de Monsieur Jean-Louis MAINGUY, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth**

**Objet : L'expérience d'harmonisation des plans de sécurité touchant les Français de l'étranger dans le monde à la lumière du terrain libanais.**

Les derniers événements du Liban (du 7 au 15 mai 2008) ont mis en lumière une nouvelle donne sécuritaire : il s'agit d'un processus de concertation de tous les instants entre les différents postes et chancelleries françaises, implantés dans une même région géographique, dans des pays ayant une frontière en commun, afin d'harmoniser entre eux les plans de sécurité et de rapatriement des ressortissants français, convenus en cas de crise, et de mieux répondre aux impératifs d'un état d'urgence.

Serait-il donc envisageable d'étendre à tous les postes consulaires et aux chancelleries françaises à travers le monde, appartenant à un même ensemble géographique, un protocole de concertations entre eux, pour une révision harmonisée de leurs plans de sécurité et de rapatriement, mis à jour semestriellement ?